

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction accusent réception de celui-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivants, en indiquant si elles y souscrivent ou non. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger la notification de ces conditions à ses autorités aéronautiques ou leur dépôt auprès de celles-ci. La Partie contractante qui prend des mesures pour désapprouver l'une quelconque des conditions générales de transport d'une entreprise de transport aérien désignée en informe l'autre Partie contractante sans délai.

7. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

## ARTICLE 12

### **Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques**

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, et les autres services et installations connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

## ARTICLE 13

### **Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques**

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture des installations ou services aéroportuaires, de navigation aérienne, ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.